



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 AVRIL 2014

Le mardi 22 avril 2014, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué (convocation du 15 avril 2014), s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur **Victor Dudret**, maire.

Étaient :

- **présents (14)** : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault**, et messieurs Jean Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Gérard **Schott**, Bruno **Zié Mé**.
- **excusé (1)** : monsieur Georges **Metzger** (pouvoir à monsieur Jean-Pierre **Barberou**).

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

1. Autorisation générale de poursuites délivrée par le maire au receveur ;
2. Attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal ;
3. Accord du conseil pour la signature de la convention pour la fourniture de repas à la cantine scolaire ;
4. Accord du conseil pour la convocation des élus par courrier électronique ;
5. Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Aressy (site de la gravière GSM, lieu-dit "Salligua") ;
6. Convention de partenariat compteurs communicants avec GrDF ;
7. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de marchés publics ;
8. Principales caractéristiques des dépenses d'intérêt communal imputées à l'article 6232 "fêtes et cérémonies" ;
9. Convention fixant les conditions d'accueil des enfants par l'accueil de loisirs sans hébergement de Narcastet ;
10. Désignation des élus pour le conseil d'administration du conseil communal d'action sociale (CCAS) ;
11. Désignation des élus pour la commission communale des impôts directs (CCID) ;
12. Actes en la forme administrative ;
13. Vote du budget primitif de la caisse des écoles ;
14. Remboursement des frais de déplacement du personnel ;
15. Fixation des indemnités du maire et des adjoints ;
16. Vote des taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti) ;
17. Vote du budget primitif 2014 ;
18. Informations diverses.

--- ooOoo ---

Quatorze membres du conseil étant présents, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOPTE à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (28 mars 2014) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur **Gérard Schott**.

--- ooOoo ---

Monsieur Victor **Dudret** informe le conseil qu'au moment de la diffusion de l'ordre du jour, un sujet important a été omis et que suite à sa visite avec madame **Labarthe** au receveur municipal, il conviendrait de rajouter un autre point à l'ordre du jour dans l'objectif d'apurer la comptabilité de la commune. Il propose donc de rajouter deux sujets à l'ordre du jour. Elles sont formulées comme suit :

- 1. Admission en non valeur d'une somme de 140 euros (informations diverses) ;**
- 2. Vote du budget primitif de la caisse des écoles (délibération).**

Monsieur le maire demande si personne ne s'oppose à l'ajout de ces deux points. Personne ne s'y opposant, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

1. AUTORISATION GÉNÉRALE DE POURSUITES DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU RECEVEUR

Le maire doit autoriser le receveur à poursuivre (oppositions à tiers détenteurs et saisies immobilières) en cas de nécessité, c'est-à-dire en cas de non paiement spontané (article R 1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Une délibération est à prendre pour autoriser le maire à délivrer cette autorisation. Monsieur le maire propose de la prendre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE *monsieur le maire à délivrer au trésorier de Nay une autorisation générale d'utilisation :*

- *de l'opposition au tiers détenteur,*
- *de la saisie mobilière.*

L'autorisation générale de poursuites est valable pour la durée du mandat.

Vote de la délibération 14-03-01 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

2. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le receveur communal, monsieur Philippe **Bergeroo-Campagne**, assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. En effet, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". L'attribution de cette indemnité fait l'objet d'une délibération qui arrête un taux en appliquant un pourcentage à un montant maximum. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat. Elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale motivée.

Pour ce qui concerne la commune de Rontignon, un taux de 100% correspond à un montant de l'ordre de 332 € annuels.

Monsieur le maire propose au conseil d'allouer une indemnité de conseil au taux de 100%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE**
- *de faire appel au concours de monsieur Philippe Bergeroo-Campagne, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable;*
 - *de lui allouer une indemnité de conseil au taux de 100% par an ;*
 - *que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;*
 - *qu'en vertu de l'article 3 de ce même arrêté, cette indemnité sera acquise au receveur municipal pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf nouvelle délibération la modifiant ou y mettant fin.*

Vote de la délibération 14-03-02 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

3. ACCORD DU CONSEIL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS À LA CANTINE SCOLAIRE

La boucherie-charcuterie- traiteur de la poste, Yvan Pocq de Bizanos, assure la prestation de fourniture de repas à la cantine du groupe scolaire de Rontignon depuis 2 ans, la livraison étant réalisée suivant la technique de la "liaison chaude différée". Monsieur Pocq, titulaire du marché atteignant son terme propose de le renouveler et s'engage pour un prix de repas à 3,40 euros bloqué sur 2 ans donc jusqu'à l'été 2016.

Monsieur le maire précise que la convention en vigueur est publiée sur le site Internet de la commune. Il informe le conseil du contexte de fonctionnement de la cantine scolaire :

- La liaison chaude différée est aujourd'hui une nécessité car la cantine n'est pas équipée pour une livraison de type "liaison froide" ;
- La convention porte inscription de la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (décret 2911-1227 du 30/09/2011 et arrêté du 30/09/2011) ;
- La convention peut être rompue sous préavis de 3 mois.

Monsieur le maire propose au conseil de l'autoriser à signer une nouvelle convention pour 2 ans aux conditions proposées par le fournisseur actuel.

Une surveillance davantage resserrée de la qualité nutritionnelle des repas sera mise en place par les élus chargés du domaine scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le maire à signer une nouvelle convention avec monsieur Yvan Pocq, selon les termes principaux suivants :

- prix du repas bloqué à 3,40 euros sur deux ans,
- application de la réglementation en vigueur dans le domaine de la restauration scolaire.

Vote de la délibération 14-03-03 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

4. ACCORD DU CONSEIL POUR LA CONVOCATION DES ÉLUS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur le maire expose que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation "est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse", permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.

Il revient donc au maire de décider, en accord avec les conseillers municipaux, des modalités de convocation.

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à pratiquer la convocation des membres du conseil par courrier électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le maire à convoquer les élus de la commune par courrier électronique.

Vote de la délibération 14-03-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

5. AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) SUR LA COMMUNE D'ARESSY (SITE DE LA GRAVIÈRE GSM, LIEU-DIT "SALIGUA")

Monsieur le maire expose au conseil que par délibération du 18 juillet 2012, les élus de la commune d'Aressy ont autorisé la signature de l'attestation permettant à la GSM de déposer un dossier d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

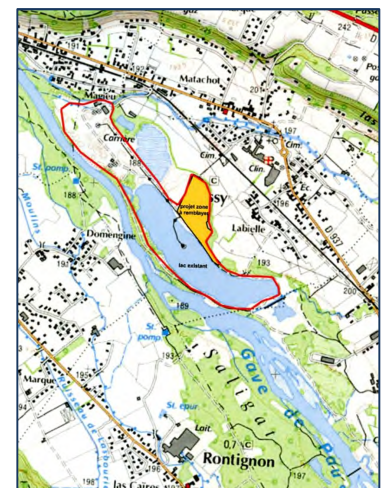
Le dossier ayant été déposé, les services de l'État demandent son avis à la commune de Rontignon, l'avis relatif à l'exploitation de cette ISDI étant affiché en mairie pendant au moins 1 mois.

La capacité du site est de 360 000 m³ soit 90 000 tonnes. Il est prévu d'être exploité pendant 8 ans pour accueillir :

- des bétons : déchets de construction triés,
- des briques : déchets de construction triés,
- des tuiles et céramiques : déchets de construction triés,
- des mélanges de déchets triés ci-dessus,
- de la terre et des pierres sauf terre végétale et tourbe,
- de la terre et des pierres provenant de déchets municipaux.

Le terrain sera régalaé au final avec 40 cm de terre végétale pour atteindre la côte des terrains alentour et permettre une exploitation en usage agricole.

Monsieur le maire présente au conseil la carte situant l'installation (voir ci-contre).



Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à donner un avis favorable à l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE *monsieur le maire à émettre un avis favorable à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Aressy.*

Vote de la délibération 14-03-05 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

6. CONVENTION DE PARTENARIAT COMPTEURS COMMUNICANTS AVEC GRDF

Monsieur le maire indique à l'assemblée que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la commission de régulation de l'énergie (délibération de la CRE du 13 juin 2013) a proposé aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation de la généralisation des compteurs de gaz communicants. Les ministres concernés ont donné leur accord de principe de déploiement de ces nouveaux compteurs baptisés GAZPAR.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur les points hauts de la commune. C'est ainsi que monsieur le maire propose de soutenir la démarche en acceptant d'héberger un concentrateur sur le toit de l'église et d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE *monsieur le maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé sur le toit de l'église ainsi que les annexes qui pourraient intervenir ultérieurement.*

Vote de la délibération 14-03-06 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

7. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

L'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

"Les marchés de travaux, fournitures et services peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant" correspondent dans le code des marchés publics à ceux "passés selon la procédure adaptée".

Monsieur le maire invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du maire,

Considérant *qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au maire cette délégation en lui accordant un seuil d'anticipation fixé à 15 000 euros ;*

Considérant *que le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;*

Sur la proposition de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

DONNE *délégation au maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée avec un seuil d'anticipation fixé à 15 000 euros.*

Vote de la délibération 14-03-07 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

8. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUNAL IMPUTÉES À L'ARTICLE 6232 "FÊTES ET CÉRÉMONIES"

Monsieur le maire expose la demande de la trésorerie de Nay relative au suivi particulier accordé aux dépenses affectées à l'article 6232 "fêtes et cérémonies". Il convient de fournir une délibération de principe dans laquelle doivent être énumérées les principales dépenses prises en charge par la collectivité sur ce compte. Il propose d'inscrire à l'article 6232 "fêtes et cérémonies", les dépenses relevant des caractéristiques suivantes :

- Achat de denrées alimentaires pour les manifestations officielles organisées par la mairie (vœux, fête du village, récompenses, départ d'agents communaux, galette des rois, inaugurations et réceptions) ;
- Achats de trophées, de coupes et de médailles pour les manifestations sportives et associatives ;
- Achat de fleurs, compositions florales, gerbes et couronnes ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, obsèques ou mariages et diverses manifestations ;
- Achat de nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations ;
- Achat de fleurs, gravures, médailles, coffrets offerts aux agents à l'occasion d'événement familial ou de départ et aux personnes ayant contribué bénévolement à l'animation et au rayonnement de la commune.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

VOTE les principales caractéristiques des dépenses d'intérêt communal imputées à l'article 6232 "fêtes et cérémonies" comme mentionnées ci-dessus.

Vote de la délibération 14-03-08 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

9. CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE NARCASTET

Monsieur le maire expose que le centre de loisirs sans hébergement de Narcastet fonctionne depuis le 1^{er} juillet 2013 et accueille les enfants de Narcastet et des communes extérieures. À ce titre, des communes ont souhaité apporter une aide par enfant aux familles résidant sur leur territoire et fréquentant le centre de loisirs de Narcastet.

Aussi, monsieur le maire de Narcastet propose-t-il la signature d'une convention entre la commune de Narcastet et chaque commune intéressée. Cette convention décrit les modalités d'accueil, précise le montant de l'aide aux familles par enfant pour la commune concernée, et prévoit une rencontre annuelle avec les maires des communes pour faire le bilan.

Afin d'assurer une participation équitable pour les familles quelle que soit la commune d'origine, le montant de l'aide famille des communes conventionnées, par jour de fréquentation et par enfant, est identique pour toutes les communes conventionnées. Pour l'année 2014, cette participation des communes a été fixée à **12,10 euros**.

Monsieur le maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer la convention proposée avec la commune de Narcastet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention fixant les conditions d'accueil des enfants par l'accueil de loisirs sans hébergement "Domaine du Château" de Narcastet.

Vote de la délibération 14-03-09 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

10. DÉSIGNATION DES ÉLUS POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le maire rappelle que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence. À ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aide et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions...

Le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié précise les règles relatives à la composition et la mise en place du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce conseil d'administration est composé, outre le maire, président de droit, en nombre égal et au maximum :

- de huit membres élus en son sein par le conseil municipal,
- de huit membres nommés par le maire parmi des personnes non membre du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus, sans qu'aucun minimum ne soit imposé par les textes. Il résulte cependant des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles relatives à la représentation des associations au sein du conseil d'administration que ce dernier doit comprendre au moins, outre son président, quatre membres élus et quatre membres nommés.

Monsieur le maire précise que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE à huit le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le maire ;

ÉLIT les membres issues du conseil municipal comme suit : mesdames **Brigitte Del Regno, Isabelle Paillon** et messieurs **Georges Metzger et Pascal Comandon**.

Vote de la délibération 14-03-10 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	abstentions
	15		0	0

11. DÉSIGNATION DES ÉLUS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le maire rappelle au conseil que le rôle de cette commission est fixé par l'article 1560 du code général des impôts.

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient de proposer 2 listes de 12 personnes (12 (dont 2 extérieurs) pour 6 titulaires (dont 1 extérieur) et 12 (dont 2 extérieurs) pour 6 suppléants (dont 1 extérieur)).

Monsieur le maire présente ses propositions au conseil comme suit :

TITULAIRES (12) : mesdames et messieurs **André Iriart, Brigitte Del Regno, Jean-Pierre Barberou, Tony Bordenave, Bruno Zié Mé, Gérard Schott, Martine Pasquault, Pascal Comandon, Isabelle Paillon, Maryvonne Bucquet** et **Patrick Favier** ;

SUPLÉANTS (12) : mesdames et messieurs **Michèle Picot, Claudine Bor, Romain Bergeron, Véronique Hourcade-Médebielle, Jean Carrère, Alain Izard, Valérie Foubert, Orens Barbet, Romain Quiet, Éliane Sanguinet, Simone Lاراignou**.

Pour ce qui concerne les membres extérieurs, il demande d'être autorisé à poursuivre ses recherches auprès de personnes domiciliées à l'extérieur de la commune.

Sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les listes présentées ;

AUTORISE la recherche des personnes extérieures comme suggérée.

Vote de la délibération 14-03-11 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	abstentions
	15		0	0

12. ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes "en la forme administrative" pour la vente ou l'acquisition d'immeubles. En effet, au terme de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires sont habilités à recevoir et authentifier les actes administratifs.

Article L.1311-13 du CGCT : "Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte, est représenté, lors de la signature, par un adjoint ou un vice-président".

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué. Il importe donc, pour assurer la neutralité de l'autorité recevant l'acte, que le conseil municipal désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence du maire.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes, locations de longue durée).

Monsieur le maire propose de désigner monsieur André **Iriart**, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune et signer ces actes administratifs.

Sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉSIGNE monsieur André Iriart, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune et signer ces actes.

Vote de la délibération 14-03-12 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

13. VOTE DU BUDGET PRIMITIF (BP) DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Monsieur le maire présente au conseil le budget primitif de la caisse des écoles. La synthèse fait l'objet du tableau ci-dessous (la section d'investissement ne supporte ni dépense, ni recette) :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		2013 réalisé	BP 2014
	011 CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL		
6067	Fournitures scolaires	2067,69	2100,00
6156	Maintenance	356,25	370,00
6262	Frais télécommunications	410,29	420,00
TOTAL OPERATIONS RÉELLES		2834,34	2890,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		2834,34	2890,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2013 réalisé	BP 2014
	74 – DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS		
7474	Communes	3300,00	2396,00
TOTAL OPERATIONS RÉELLES			
002	Excédents antérieurs reportés	28,82	494,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3328,82	2890,00

Monsieur le maire précise qu'il a inscrit un montant de 3 300 euros au budget primitif pour permettre un deuxième versement en cas de besoin ; en effet, en termes de comptabilité, la visibilité n'est pas suffisante sur les encours de dépenses supportés par l'excédent reporté (494 euros) qui représente 15% de l'allocation annuelle.

Après débat, le budget primitif 2014 de la caisse des écoles (achat des fournitures scolaires) est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Vote de la délibération 14-03-13 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

14. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL

Monsieur le maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Monsieur le maire propose de fixer les montants de remboursement des frais pour le personnel de la commune comme suit :

- retenir le principe de remboursement des frais de repas réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de prise en charge) ;

- verser des indemnités kilométriques en fonction du barème en vigueur et liées à la puissance fiscale du véhicule pour l'utilisation du véhicule personnel pour suivre des actions de formation et pour tout déplacement pour le compte de la commune.

Sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposés par le maire,

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 22 avril 2014,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote de la délibération 14-03-14 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

15. FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire informe l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il indique que le montant maximal pouvant être versé aux maires est calculé selon les dispositions de l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales à partir de 8 strates démographiques et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 820). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strate démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre, il peut être attribué aux conseillers municipaux une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015 (valeur annuelle : 45 617,63 €).

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le maire rappelle que la commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; **l'indemnité mensuelle maximale** (valeur au 1^{er} juillet 2010, fixée par le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010) est de **1178,46 € bruts** pour le maire, **313,62 € bruts** pour chacun des adjoints (soit respectivement 31% et 8,25% de l'indice brut 1015). L'enveloppe indemnitaire mensuelle à ne pas dépasser s'élève donc à **2 432,94 euros**.

Le maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le maire et les adjoints. Il propose au conseil les taux suivants :

- le maire au taux de 26% (toute autre dépense relevant par la suite de ses propres deniers) soit 11 860,58 € bruts annuels (**988,38 € bruts mensuels**) ;
- les adjoints au taux de 8,25 % soit 3 763,45 € bruts annuels (**313, 62 € bruts mensuels**).

Le montant global des indemnités allouées s'élèverait alors à **2 242,86 € mensuels**.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au maire et adjoints réglementaires,

DÉCIDE d'attribuer à compter du 1^{er} avril 2014 :

- à monsieur Victor Dudret, maire : l'indemnité de fonction au taux de 26 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- à monsieur André Iriart, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- à madame Brigitte Del Regno, 2^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- à monsieur Jean-Pierre Barberou, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- à monsieur Tony Bordenave, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

Vote de la délibération 14-03-15 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15	0	abstentions	
			0	

16. VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (TAXE D'HABITATION, TAXE SUR LE FONCIER BÂTI, TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI)

Monsieur le maire présente au conseil un état des lieux des taux d'imposition communaux ; en effet, il convient d'apprécier l'absence d'augmentation de ces taux depuis 2010, dernière année où une augmentation avait été votée (pour mémoire 3%).

En 2011, les taux de référence 2010 ont été recalculés pour prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale et régionale d'une part et les frais de gestion auparavant perçus par l'État d'autre part. La commune, en 2011, n'a appliqué aucune augmentation du taux des taxes. Le taux du foncier bâti est resté inchangé. Le taux de référence du foncier non bâti en 2010 est le taux voté en 2010 (32,45) multiplié par 1,0485. Le taux de référence de la taxe d'habitation 2010 a été recalculé comme suit : (taux voté 2010 + **fraction du taux départemental**) multiplié par 1,034. Ce dernier point explique l'augmentation du taux de la taxe d'habitation en 2011 par transfert du département vers la commune. Monsieur le maire présente ensuite un tableau bilan de la valeur des taxes pour les communes de la tranche démographique de la commune (500 à 1 999 habitants), tableau remis par le trésorier de Nay et qui montre le positionnement de la commune en matière de taxes par rapport aux communes de même niveau :

	Taux d'imposition communaux			
	2010	2011	2012	2013
Taxe d'habitation	7,50%	13,78%	13,78%	13,78%
Taxe foncière (bâti)	8,73%	8,73%	8,73%	8,73%
Taxe foncière (non bâti)	32,45%	34,02%	34,02%	34,02%

	Rontignon	Département 64	Aquitaine	France
	2013	2013	2013	2013
Taxe d'habitation	18,57	20,48	19,25	20,77
Commune	13,78	16,58	14,25	15,76
Gave et Coteaux / ÉPCI	4,79	3,90	5,00	5,01
Taxe foncière bâtie	11,82	14,79	18,03	18,21
Commune	8,73	12,68	13,54	13,59
Gave et Coteaux / ÉPCI	3,09	2,11	4,49	4,62
Taxe foncière non bâtie	47,69	43,64	71,19	59,08
Commune	34,02	36,36	51,85	47,61
Gave et Coteaux / ÉPCI	13,67	7,28	19,34	11,47

Si l'on s'en tient aux taxes ayant un produit significatif (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties), le constat révèle que la commune de Rontignon se situe dans la tranche basse. Ceci conjugué à un potentiel fiscal élevé est la raison pour laquelle notre commune est contributrice au fonds de péréquation intercommunal (FPIC). Cette situation a été soulignée par monsieur le trésorier dans le cadre de ses fonctions de conseil.

Monsieur le maire présente son analyse de la situation fiscale de la commune dont il s'est récemment entretenu avec monsieur le trésorier dans le cadre de la fonction de conseil qu'il doit à la commune.

La commune est dans un contexte de stabilité trompeur depuis la fermeture de la laiterie Vilcontal en 2005 ; en effet, depuis cette date et malgré quelques augmentations du taux des taxes dont une significative en 2006 (+ 45% de la taxe d'habitation), la commune ne cesse de voir sa capacité d'autofinancement s'étioler au fil des années (elle est aujourd'hui de 209 000 euros, soit le 1/3 de ce qu'elle était en 2008). La commune "paye" aussi le fait de mettre en œuvre une pression fiscale basse conjuguée à un potentiel fiscal élevé : elle est donc fortement contributrice dans le cadre de la péréquation intercommunale (64 377 € au titre de la garantie individuelle de ressources et probablement près de 6 000 euros dans le cadre du fonds de péréquation). De plus, dans l'hypothèse où la commune devrait rejoindre l'agglomération de Pau-Pyrénées dans le cadre de l'éclatement de la communauté de communes Gave et Coteaux, des perspectives de reprise de charges sont à prendre en compte (contribution au service départemental d'incendie et de secours par exemple). Enfin, des objectifs d'investissement sont proches (école, urbanisation,...).

Monsieur le maire expose donc au conseil la nécessité :

- d'adapter la fiscalité communale à son besoin de financement,
- de stopper l'érosion de la capacité d'autofinancement de la commune,
- de se placer dans une perspective au lieu de continuer à profiter du passé,
- de lisser l'augmentation inéluctable du taux des taxes sur plusieurs années,
- de faire porter l'effort sur le foncier bâti plutôt que sur la taxe d'habitation.

Si le conseil municipal adhère à la politique proposée, cela reviendrait à équilibrer le budget 2014, sur le principe du maintien de la capacité d'autofinancement de 2013 augmentée des dépenses nouvelles 2014 (soit 5 000 euros estimés pour la mise en œuvre des rythmes scolaires en fin 2014). Le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève donc à 214 000 euros. Compte tenu du jeu des prélèvements et des allocations, le produit attendu de la fiscalité directe locale s'élève donc à 274 139 euros.

La synthèse des travaux exposés ci-dessus est la suivante :

	Taux de référence de 2013	Coefficient de variation proportionnelle	Taux de référence 2014
Taxe d'habitation	13,78	Produit attendu	14,61
Taxe foncière (bâti)	8,73	274 139	9,25
Taxe foncière (non bâti)	34,02	259 660	36,06
		Produit à taux constant	

En application des principes mentionnés supra et en tenant compte des règles de lien entre les taux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés non bâties), monsieur le maire propose de voter les taux suivants :

Taux proposés	Bases prévisionnelles 2014	Produit
14,35	1 336 000	191 716
9,57	790 300	75 632
35,19	19 300	6 792
	Produit fiscal attendu :	274 139

Le débat s'engage au sein du conseil. Monsieur Zié Mé exprime le souci que doit avoir le conseil, dans le contexte économique actuel, de ne pas imposer une pression fiscale insupportable aux administrés de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir largement délibéré,

ADOpte les propositions de monsieur le maire,

Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014 comme suit :

- *taxe d'habitation : 14,35 %*
 - *taxe foncière (propriétés bâties) : 9,57 %*
 - *taxe foncière (propriétés non bâties) : 35,19 %*
- dans l'objectif d'un produit attendu 2014 de l'ordre de 274 319 euros.*

Vote de la délibération 14-03-16 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

17. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

Monsieur le maire expose au conseil que le budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses qui sont énoncées aussi précisément que possible pour l'année. Il comprend deux sections :

1. Section de fonctionnement

- **Les dépenses nécessaires au fonctionnement** : charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions,
- **Toutes les recettes** : transferts de charges, prestations de services, dotations de l'État, impôts et taxes, la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

2. Section d'investissement

- **Dépenses** : remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux, etc.),
- **Recettes** : emprunts, dotations et subventions de l'État et l'autofinancement (solde excédentaire de la section de fonctionnement).

Monsieur le maire présente la vue d'ensemble du budget primitif 2014 :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votes au titre du présent budget	677 762,00	468 318,00
+	+	+
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0,00	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	209 444,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	677 762,00	677 762,00

INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Crédits votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	118 867,00	144 067,00
+	+	+
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0,00	0,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	25 200,00	0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	144 067,00	144 067,00
TOTAL DU BUDGET	821 829,00	821 829,00

puis propose de l'examiner dans le détail, section par section et chapitre par chapitre.

Après débat, toutes les réponses ayant été données aux questions posées, le budget primitif 2014 de la commune est adopté.

Résultat du vote :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (pouvoirs : 1)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

18. INFORMATIONS DIVERSES

18.1. Admission en non valeur d'une somme de 140 euros

Monsieur le maire informe le conseil qu'un bénéficiaire d'une vente de bois sur pied n'a jamais réglé son dû malgré les nombreux rappels de la trésorerie de Nay.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par monsieur le receveur municipal pour admettre en non valeur cette créance constatée irrécouvrable d'un montant de 140 euros. La dépense sera imputée à l'article 6541.

Monsieur André **Iriart** connaît la personne en cause et propose d'agir en dernier ressort auprès d'elle.

Sa suggestion est retenue et le conseil municipal unanime adopte la proposition de monsieur **Iriart**.

18.2. Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le maire informe le conseil de l'achèvement de l'enquête publique. Monsieur Palduplin, commissaire-enquêteur a rendu son rapport et formulé un avis favorable. Les personnes publiques associées et l'État non formulées aucune observation.

Aussi, le dossier d'approbation est-il en phase finale de constitution avec le concours du service de l'urbanisme de l'agence publique de gestion locale (APGL).

En outre, tous les documents permettant la reproduction du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) complet et consolidé à la date d'approbation de la modification sont disponibles.

Monsieur le maire propose de prévoir un prochain conseil réservé à cette approbation. Les membres du conseil s'accordent sur la date du 22 mai 2014 à 20H00.

18.3. Permis d'aménager de la parcelle AE 30

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le permis d'aménager relatif à la parcelle AE 30 (en portage foncier par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées au profit de la commune) a été transmis au service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)).

18.4. Certificat d'urbanisme présenté par monsieur Saint-Marty

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le certificat d'urbanisme proposé par le mandataire de monsieur Saint-Marty ne peut être traité en l'état car le découpage parcellaire proposé ne correspond pas à celui fourni au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour avis sur les filières d'assainissement individuel. Monsieur le maire a contacté le mandataire pour l'en informer. Ce dernier va présenter un nouveau dossier conforme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15 minutes.

Chapitres de la section de fonctionnement du budget primitif 2014

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2013	2013	2014
	BP	Réalisé	BP
011 - Charges à caractère général	123 600,00	122 824,43	246 216,00
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	56 800,00	56 607,36	61 600,00
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	44 700,00	48 153,46	157 566,00
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	21 800,00	17 439,11	26 600,00
63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	300,00	624,50	450,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	153 060,00	148 919,72	185 186,00
63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	2 410,00	2 368,81	2 570,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	150 650,00	146 550,91	182 616,00
014 - Atténuations de produits	67 880,00	67 671,00	68 877,00
65 - Autres charges de gestion courante	61 800,00	56 144,79	66 670,00
Total des dépenses de gestion courante	406 340,00	395 559,94	566 949,00
66 - Charges financières	420,00	406,43	55,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00
022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	30 226,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	406 760,00	395 966,37	597 230,00
023 - Virement à la section d'investissement	177 078,00	0,00	80 532,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	50 000,00	37 827,60	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement	227 078,00	37 827,60	80 532,00
TOTAL	633 838,00	433 793,97	677 762,00

D 002 RÉSULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00	0,00	0,00
---	-------------	-------------	-------------

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	633 838,00	433 793,97	677 762,00
--	-------------------	-------------------	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2013	2013	2014
	BP+DM	Réalisé	BP
013 - Atténuations de charges	11 750,00	16 252,32	0,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	25 900,00	27 456,00	25 889,00
73 - Impôts et taxes	253 479,00	273 017,92	349 013,00
74 - Dotations, subventions et participations	103 931,00	111 992,00	92 416,00
75 - Autres produits de gestion courante	1 000,00	1 800,00	1 000,00
Total des recettes de gestion courante	396 060,00	430 518,24	468 318,00
76 - Produits financiers	0,00	21,93	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	455,90	0,00
78 - Reprises sur provisions (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	396 060,00	430 996,07	468 318,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
TOTAL	396 060,00	430 996,07	468 318,00

R 002 RÉSULTAT REPORTE OU ANTICIPE	220 778,00	220 778,48	209 444,00
---	-------------------	-------------------	-------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	616 838,00	651 774,55	677 762,00
--	-------------------	-------------------	-------------------

Annexe
 au procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 22 avril 2014
 Chapitres de la section d'investissement du budget primitif 2014

DÉTAIL DES DÉPENSES 'INVESTISSEMENT	BP 2013	Réalisé 2013	BP 2014
010 - Stocks	0,00	0,00	0,00
20 - Immobilisation incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	14 645,07	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	8 500,00
22 - Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement	295 182,00	84 250,11	109 623,00
Total des dépenses d'équipement	295 182,00	98 895,18	118 123,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 - Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	7 750,00	7 668,06	744,00
165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18 - Compte de liaison : affectation à... (budget annexe,...)	0,00	0,00	0,00
26 - Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières	7 750,00	7 668,06	744,00
45... - Total des opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES	302 932,00	106 563,24	118 867,00
<i>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>30 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
2041582 - Bâtiments et installations	16 000,00	0,00	0,00
21534 - Réseaux d'électrification	14 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE	30 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	332 932,00	106 563,24	118 867,00
D001 - Pour info solde d'exécution négatif reporté de N-1	103 768,00	103 767,65	25 200,00
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	436 700,00	210 330,89	144 067,00
DÉTAIL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2013	Réalisé 2013	BP 2014
010 - Stocks	0,00	0,00	0,00
13 - Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	30 000,00	17 252,11	8 244,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	30 000,00	17 252,11	8 244,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	28 854,00	26 283,00	30 091,00
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	103 768,00	103 767,65	25 200,00
Total des recettes financières	132 622,00	130 050,65	55 291,00
45... - Total des opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES RÉELLES	162 622,00	147 302,76	63 535,00
<i>021 - Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>194 078,00</i>	<i>0,00</i>	<i>80 532,00</i>
<i>040 - Op. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>50 000,00</i>	<i>37 827,60</i>	<i>0,00</i>
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>30 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	274 078,00	37 827,60	80 532,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	436 700,00	185 130,36	144 067,00
R001 - SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTE	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	436 700,00	185 130,36	144 067,00